

ARRETE DU MAIRE N°2024 - 28

Objet : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'Écully ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu l'accord interprofessionnel du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Commune rendu par délibération n° 2023-090 du 14 novembre 2023 et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Hypermarchés et supermarchés :

- ✓ le dimanche 14 janvier 2024
- ✓ le dimanche 24 novembre 2024
- ✓ le dimanche 1^{er} décembre 2024
- ✓ le dimanche 8 décembre 2024
- ✓ le dimanche 15 décembre 2024
- ✓ le dimanche 22 décembre 2024
- ✓ le dimanche 29 décembre 2024

Commerces de détails soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt à porter, chaussures et maroquinerie, livre, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, articles de sport et de loisirs, jeux et jouets, téléphonie :

- ✓ le dimanche 14 janvier 2024
- ✓ le dimanche 30 juin 2024
- ✓ le dimanche 24 novembre 2024
- ✓ le dimanche 1^{er} décembre 2024
- ✓ le dimanche 8 décembre 2024
- ✓ le dimanche 15 décembre 2024
- ✓ le dimanche 22 décembre 2024

Commerce de vaisselle et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie :

- ✓ le dimanche 8 décembre 2024
- ✓ le dimanche 15 décembre 2024
- ✓ le dimanche 22 décembre 2024

Commerces de l'automobile :

- ✓ le dimanche 14 janvier 2024
- ✓ le dimanche 17 mars 2024
- ✓ le dimanche 16 juin 2024
- ✓ le dimanche 15 septembre 2024
- ✓ le dimanche 13 octobre 2024

Article 2 : Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article 1^{er} dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L. 3132-29 du code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-27 du code de travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de repos dominical d'une durée équivalente en temps.

Article 4 : Selon ce même article, chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins 18 ans.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Celui-ci suspend le délai de recours contentieux qui recommence à courir :

- à compter de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Écully, à Madame la Préfète du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en préfecture le **31 JAN. 2024**

Fait à Écully, le **31 JAN. 2024**
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'emploi et au devoir de mémoire

Certifié exécutoire le **31 JAN. 2024**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'emploi et au devoir de mémoire

Nathalie BRUNEAU



Nathalie BRUNEAU



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240131-2024-028-AR
Date de réception préfecture : 31/01/2024